

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le

25 MARS 2014

Mission Connaissance et Évaluation

**Projet d'installation classée pour le renouvellement et l'extension  
d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et de marne,  
commune de Lahonce, lieu dit « Montagne Rouge » (64)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement**  
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2013 – 132

*L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.*

<b>Localisation du projet :</b>	Commune de LAHONCE (64)
<b>Demandeur :</b>	Société des Carrières de Sare
<b>Procédure principale :</b>	Installation classée pour la protection de l'environnement
<b>Autorité décisionnelle :</b>	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
<b>Date de saisine de l'autorité environnementale :</b>	11/03/2014
<b>Date de réception de la contribution du préfet de département :</b>	11/03/2014
<b>Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :</b>	7/11/2011

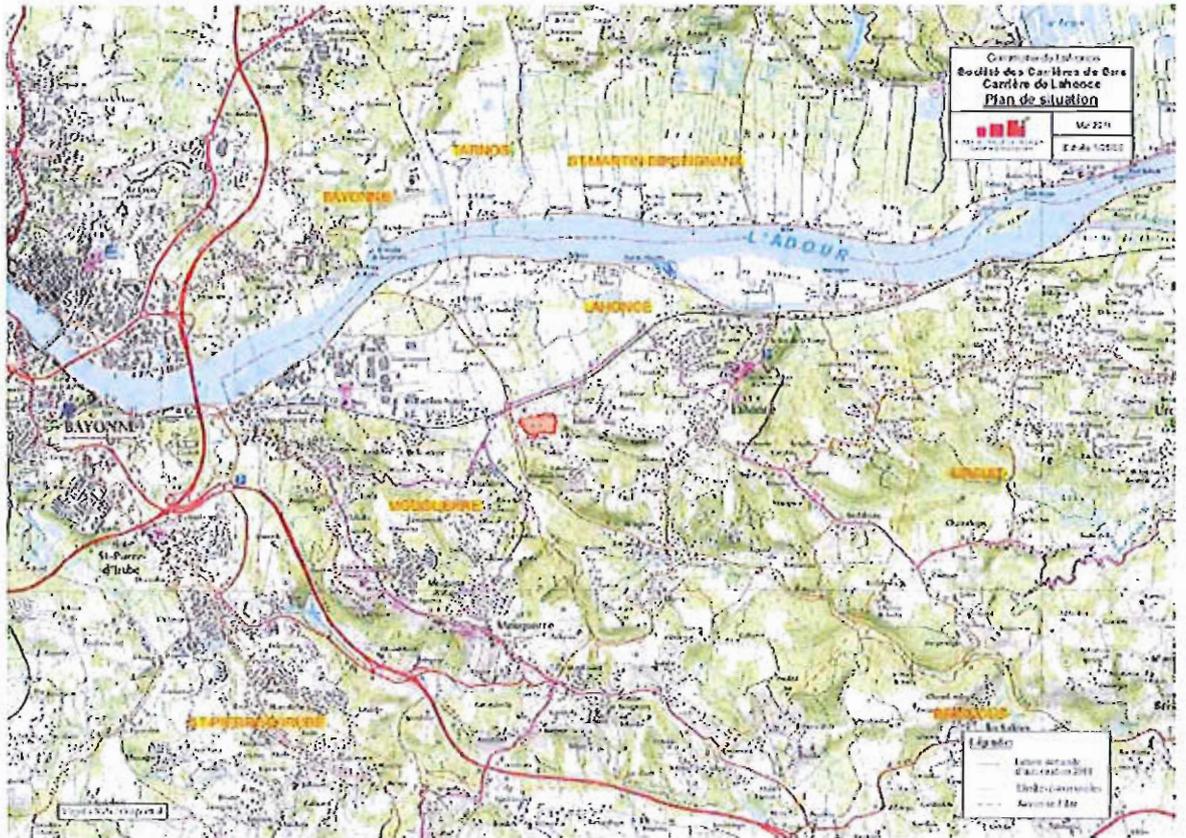
### Principales caractéristiques du projet

Le demandeur de l'autorisation est la Société des Carrières de Sare, qui appartient au groupe DURRUTY. Cette société exerce depuis plus de 40 ans une activité liée à l'exploitation de carrières à ciel ouvert pour la production de granulats.

Le projet présenté concerne une réouverture, avec légère extension, d'une carrière de calcaire et de marne, qui a cessé son exploitation et a été remise en état en 2010. Le projet situé sur le territoire de la commune de Lahonce, au lieu dit « Montagne Rouge », à l'ouest du bourg de Lahonce et au nord du bourg de Mouguerre, concerne une superficie de 41 495 m<sup>2</sup> pour 19 700 m<sup>2</sup> exploitable. Le site est actuellement en partie occupé par un stockage de matériaux minéraux inertes et une aire d'entreposage de matériels de travaux publics.

Le projet dispose d'un gisement estimé à 500 000 tonnes. Le pétitionnaire envisage une production par campagne de quelques semaines, à l'aide d'une pelle mécanique, sans utilisation d'explosifs. Le chargement des camions de livraison s'effectuera, soit directement avec la pelle mécanique, soit avec un chargeur sur pneus. Le projet ne prévoit pas d'installation d'unité de traitement des matériaux sur le site et limite la production annuelle de matériaux à 100 000 tonnes. La durée d'exploitation sollicitée est de 20 ans.

Ce type de matériaux est principalement employé pour le remblaiement des terrains inondables ainsi que pour la réalisation et l'entretien des digues de protection contre les inondations. Une faible proportion de ces matériaux est destinée, après transformation sur un autre site du groupe, au gravillonnage dans les parcs et jardins d'agrément.



*Plan de situation (extrait du dossier de demande d'autorisation)*

## Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

### *Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient*

S'agissant de la poursuite des activités d'extraction d'une carrière et de l'extension du périmètre d'exploitation, l'étude d'impact, correctement documentée dans l'ensemble, identifie et hiérarchise de façon satisfaisante les enjeux de territoire. Déjà largement artificialisée, l'emprise directe du projet ne comporte que des enjeux assez faibles dans le domaine de la biodiversité. Des enjeux beaucoup plus significatifs ont, par contre, été identifiés dans les zones périphériques du site d'extraction, qui ne sont pas concernées par les incidences liées au projet.

L'autorité environnementale note que le projet est éloigné d'au moins 1,3 km des sites Natura 2000 de l'Adour et de l'Ardanavy et que l'évaluation des incidences a été réalisée en prenant en compte les effets indirects de l'activité sur les ruisseaux affluents. Ainsi, compte tenu des dispositions prises par le maître d'ouvrage pour éviter les impacts sur le milieu aquatique, l'étude conclut de façon justifiée que le projet ne remet pas en cause l'intégrité des sites Natura 2000 et, en particulier, le site d'importance communautaire (SIC) « Adour ».

L'analyse des impacts cumulés des autres projets connus s'est attachée aux interférences entre le présent projet et le fuseau du tracé du projet de ligne à grande vitesse (LGV) ; l'étude ne relève aucun autre projet qui pourrait concerner l'aire d'étude.

### *Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement*

Sur une partie de la zone d'emprise, on peut estimer que le remaniement des terrains colonisés par des plantes invasives représente un impact favorable lié au projet. Les mesures d'évitement et de réduction proposées permettent de conclure de façon justifiée à l'absence d'incidences significatives sur les espèces protégées et leurs habitats.

Sur la base d'une identification dans l'ensemble assez complète et précise des enjeux de territoire, la conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux environnementaux et paysagers.

S'agissant d'un site déjà exploité, certains aménagements sont déjà en place (bassins de décantation). Des mesures de type générique prises en application de la réglementation en vigueur sont présentées.

L'autorité environnementale relève que le volet relatif à la gestion des eaux de ruissellement n'est pas suffisamment détaillé. Il aurait été souhaitable, à cet égard, que l'étude d'impact précise et justifie les capacités des bassins de décantation, la fréquence des analyses des eaux rejetées et le point des rejets.

Enfin, l'autorité environnementale souligne que la suppression des tirs de mines permettra de réduire notablement les nuisances engendrées par les vibrations, ainsi que les risques éventuels de projections.

Au titre des principales contraintes concernant la réalisation de ce projet, l'autorité environnementale a relevé que le fuseau du tracé de Ligne à Grande Vitesse (LGV), prescrit par arrêté préfectoral du 16 octobre 2010, recoupe entièrement l'emprise du projet de renouvellement et d'extension de la carrière. Sur ce point le pétitionnaire, après avoir consulté Réseau Ferré de France (RFF), a fait état de l'absence d'inconvénient ou de contrainte pour poursuivre l'exploitation sur une durée limitée jusqu'au moment où les terrains seront nécessaires à la réalisation de la nouvelle ligne ferroviaire.



# Avis détaillé

## I – Présentation du projet et son contexte

### *1.1 – Le demandeur*

Le demandeur de l'autorisation est la Société des Carrières de Sare. Cette société exerce depuis plus de 40 ans une activité liée à l'exploitation de carrières à ciel ouvert pour la production de granulats. Elle exploite actuellement trois carrières de roche massive : une carrière de calcaire à Isturits, une carrière de calcaire à Sare et une carrière de pegmatites<sup>1</sup> à Ayherre.

Cette société appartient au groupe DURRUTY, qui est l'un des principaux producteurs et négociants de matériaux de construction du département des Pyrénées-Atlantiques, qui dispose d'autres autorisations d'exploitation de carrières en roches massives et en matériaux alluvionnaires. Le groupe DURRUTY compte environ 300 personnes réparties sur une dizaine d'établissements.

### *1.2 – Description du projet*

Le pétitionnaire a déposé une demande d'autorisation pour la réouverture d'une carrière arrêtée et remise en état en 2010. Elle est actuellement en partie occupée par un stockage de matériaux minéraux. A l'entrée du site, on notera la présence d'une centrale à béton et d'un dépôt de matériels de travaux publics avec des bureaux de la société Eurovia-Vinci.

Le projet est situé sur le territoire de la commune de Lahonce, au lieu dit « Montagne Rouge », à l'ouest du bourg de Lahonce et au nord du bourg de Mouguerre.

Cette demande concerne une superficie totale de 41 495 m<sup>2</sup>. Ce périmètre correspond à un renouvellement de la surface précédemment autorisée de 36 000 m<sup>2</sup> et à une extension de 5 495 m<sup>2</sup>. La superficie exploitable sera de 19 700 m<sup>2</sup>.

La durée d'exploitation sollicitée est de 20 ans.

La réserve de matériaux à extraire est estimée à 200 000 m<sup>3</sup> soit, pour une densité de 2,5 t/m<sup>3</sup>, environ 500 000 tonnes de produits commercialisables. La production, par campagne de quelques semaines, sera limitée à 100 000 tonnes par an.

L'extraction s'effectue à ciel ouvert, en fouille sèche, par extraction de la roche à l'aide d'une pelle mécanique, sans usage d'explosifs. Le chargement des matériaux dans les camions de livraison s'effectue à l'aide d'un chargeur ou d'une pelle mécanique. La partie nord du gisement à exploiter, environ 2 500 m<sup>2</sup>, est encore recouverte de terre végétale et une autre partie au sud, d'environ 2700 m<sup>2</sup>, devra être nettoyée de son couvert végétal constitué de plantes invasives (cf. diagnostic écologique).

Le gisement sera exploité en deux zones distinctes. La zone des marne et calcaires, dans la partie sud-est du projet, et la zone des calcaires à l'ouest du gisement. La hauteur maximale de chaque gradin ne dépassera pas 10 mètres, avec une cote minimale du fond de fouille limitée à + 9 m NGF.

Le site ne disposera d'aucune unité de traitement des matériaux. Ceux-ci seront chargés et transportés par camions vers les lieux d'utilisation, où ils seront principalement employés pour le remblaiement de terrains inondables et pour la réalisation et l'entretien des digues de protection contre les inondations. Ponctuellement, une partie de la production sera transportée vers une unité de traitement des matériaux du groupe DURRUTY, à Isturits, afin d'y subir un broyage-criblage, destiné à la fabrication de graviers utilisés dans les parcs et jardins d'agrément.

### *1.3 – Présentation des enjeux*

Le projet n'est situé dans aucune zone bénéficiant d'un statut réglementaire ou ayant fait l'objet d'un inventaire biologique.

---

1 La pegmatite est une roche magmatique à grands cristaux de taille supérieure à 20 mm.

Les principaux enjeux en matière de biodiversité sont situés à sa périphérie.

- Site d'Importance Communautaire Natura 2000 n° FR 7200724 de l'Adour, situé à 1,3 km au nord ;
- Zone de Protection Spéciale Natura 2000 n° FR 7210077 des Barthes de l'Adour, située à 1,7 km au nord ;
- Site d'Importance Communautaire Natura 2000 n° FR 7200720 des Barthes de l'Adour, situé à 1,7 km au nord ;
- Site d'Importance Communautaire Natura 2000 n° FR 7200787 du réseau de l'Ardanavy, situé à 1,5 km au sud-est ;
- Barthes de l'Adour qui abritent également la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 n° 4224 et la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) n° AN04 ;
- Vallée de l'Ardanavy qui constitue également la ZNIEFF de type 1 n° 66760000.

Des enjeux importants s'attachent également à :

- la limitation des nuisances sonores pour les habitations situées en limite ouest du site ;
- la limitation de l'impact visuel pour les habitations situées en périphérie sur les coteaux.

## **II – Analyse du caractère complet du dossier**

L'étude d'impact comprend l'ensemble des chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Le rapport d'étude d'impact comprend :

- un résumé non technique ;
- la présentation de l'étude ;
- l'analyse des méthodes et difficultés rencontrées ;
- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement ;
- la présentation du projet et de sa justification ;
- l'impact du projet et les mesures pour supprimer, réduire ou compenser ces impacts ;
- l'évaluation des risques sanitaires ;
- un tableau de synthèse : impacts/mesures.

L'étude d'impact est accompagnée de documents et études joints en annexe.

Parmi ces annexes, il y a lieu de relever :

- une étude des milieux naturels ayant pour objectif principal d'intégrer la prise en compte de la biodiversité dans les étapes de réalisation du projet (Annexe II).

## **III – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient**

Le projet prend en compte de façon justifiée les enjeux environnementaux liés à la situation géographique et à l'activité exercée.

### *III.1 – Analyse du résumé non technique*

Le résumé non technique aborde les principaux enjeux et impacts liés au projet. Il est succinct et clair.

### *III.2 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire*

L'état initial aborde successivement les milieux physiques, le milieu naturel et les enjeux de biodiversité, le contexte paysager, le milieu humain.

#### **III.2.1 – Milieux physiques (climat, contexte géologique et pédologique, hydrogéologie, eaux superficielles, qualité de l'air et risques naturels majeurs)**

Il convient de relever en particulier :

##### Concernant le contexte géologique et pédologique

Une notice détaillée en annexe II du dossier est consacrée à la description du contexte géologique et pédologique du secteur, qui s'appuie sur différentes illustrations cartographiques et des données

piézométriques. Il y a lieu de relever que sur le site même de la carrière, il ne subsiste quasiment plus de terre végétale.

#### Concernant l'hydrogéologie

Il n'existe pas de ressource en eau potable à proximité du site du projet.

#### Concernant les eaux superficielles

Le secteur d'étude est situé sur le bassin versant de l'Adour. Localement, le secteur de la carrière est drainé par trois ruisseaux (les ruisseaux de Lahonce à l'ouest, du Ségué au nord, de Harriet à l'est), qui rejoignent les Barthes de l'Adour et l'Adour lui-même.

L'étude indique le peu de données hydrologiques précises sur ce secteur en l'absence de station hydrologique de mesures des débits.

**Au plan de la qualité des eaux superficielles**, l'état des lieux établi par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, sur la base de données 2006-2007, pour la masse d'eau « Estuaire Adour aval » (code FRFT07), indique que l'Adour sur cette portion de cours d'eau présente un « bon potentiel écologique » mais un « mauvais état chimique ».

**Eaux pluviales** : Le secteur n'étant pas équipé d'un réseau d'eaux pluviales, les eaux de pluie sont évacuées vers les fossés et ruisseaux du secteur.

#### Concernant la qualité de l'air

La qualité de l'air est estimée bonne, en dépit de la proximité de l'agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz.

#### Concernant les risques naturels

La commune de Lahonce est classée en zone de sismicité 3 (modérée) ; l'absence de constructions dans le cadre du présent projet ne crée pas de contraintes particulières.

Les terrains de la carrière situés en zone blanche du plan de prévention du risque d'inondation, approuvé le 18/10/2007, ne sont pas inondables (cf. Annexe VI de l'étude).

### **III.2.2 – Milieu naturel**

#### Enjeux faunistiques et floristiques

Des inventaires de terrain ont été réalisés entre mars et août 2010 avec des compléments d'inventaire au printemps 2011 pour les Rhopalocères (sous-classe de Lépidoptère) et les Odonates (libellules); ces inventaires répondent ainsi aux exigences de saisonnalité pour les espèces identifiées.

Le diagnostic écologique produit en annexe VI de l'étude d'impact montre ;

- l'absence d'habitat d'intérêt communautaire sur l'ancienne zone d'extraction et la nouvelle emprise (la pelouse calcaire de la partie nord ne peut être estimée comme habitat d'intérêt communautaire : un seul pied d'Orchidée ayant été trouvé).
- l'absence d'espèce végétale protégée ou à forte valeur patrimoniale.

Concernant la faune, l'aire dite des « effets directs » présente un potentiel intéressant pour les reptiles (front rocheux exposé au sud et pelouses calcaires) et les batraciens, en particulier dans la partie basse du site anciennement exploitée (fronts rocheux et bassin de décantation en particulier) ; ces secteurs ne sont pas concernés par le projet d'exploitation.

Les secteurs concernés par le projet d'extension de la carrière sont estimés comme des zones à faibles enjeux écologiques.

#### Zones à inventaire et périmètres biologiques

L'état initial fait un recensement dans un rayon de 2 km autour du projet des sites Natura 2000, des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et de la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « Barthes de l'Adour ».

Ces périmètres biologiques qui se situent à une distance minimum de 1,5 km par rapport au projet font l'objet de fiches descriptives et de cartes de localisation produites en annexe IV du dossier.

### **III.2.3 – Contexte paysager et patrimoine culturel**

#### Enjeux paysagers

A l'appui d'un reportage photographique, l'état initial montre que le site actuel est masqué au nord, au sud et à l'est par de nombreux écrans végétaux et par la topographie. En perspective lointaine, il est par contre visible depuis le nord-ouest, l'ouest et le sud-ouest sur les hauteurs de Mouguerre. Les habitations les plus proches en limite ouest sont masquées par des écrans végétaux.

#### Patrimoine culturel et archéologie

Les terrains ne sont soumis à aucune servitude au titre de la protection des sites ou des monuments historiques.

### **III.2.4 – Milieu humain**

#### Habitat

Les photos aériennes et les plans produits en annexe VII montrent l'éloignement du site par rapport aux zones d'habitat dense.

#### Activités

Les activités industrielles voisines et leur localisation sont recensées dans un périmètre de 300 m. Des parcelles agricoles bordent le site de la carrière au nord et au sud.

#### Bruit

Une étude de bruit a été réalisée en période diurne le 19/02/2010 ; les résultats de ces mesures sont produits en annexe III et montrent que les sources d'émission sonore sont essentiellement liées aux activités industrielles voisines.

### **III.2.5 - Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lahonce classe l'ensemble des parcelles du projet en zone Nc, où l'exploitation des carrières est autorisée.

Le Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de Lahonce classe l'ensemble des parcelles du projet en zone blanche. Il n'y a donc aucune contrainte particulière au titre du risque inondation sur l'emprise du projet.

Selon le SDAGE Adour-Garonne approuvé par arrêté du 1er décembre 2009 et du programme pluriannuel de mesures, ce projet d'extraction est compatible avec les différents objectifs et orientations du SDAGE, notamment les mesures relatives à la gestion et la protection des milieux aquatiques, ainsi qu'à la gestion qualitative et quantitative de la ressource. L'objectif fixé par le SDAGE pour la masse d'eau « Estuaire Adour Aval » est l'atteinte d'un bon état écologique, chimique et global en 2021. Le projet est compatible avec les objectifs de qualité de cette masse d'eau, ainsi qu'avec les orientations fondamentales du SDAGE.

Le schéma départemental des carrières des Pyrénées-Atlantiques adopté le 12 avril 2002, cite cette carrière dans l'inventaire des carrières en exploitation. Hormis la contrainte paysagère et les nuisances engendrées par les vibrations, le schéma départemental des carrières ne définit aucune contrainte forte ou moyenne pour ce projet.

L'étude met en évidence, de manière satisfaisante, la compatibilité du projet par rapport aux différents plans et programmes.

### **III.3 – Analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé**

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la situation actuelle de la carrière ;
- les travaux préliminaires de découverte limités à une superficie de 2 500 m<sup>2</sup> ;
- la période d'exploitation ;
- la période après exploitation, avec la remise en état et l'usage futur du site ;

- l'éventuelle insertion du site dans l'emprise des travaux de construction du projet de Ligne Grande Vitesse Bordeaux-Espagne.

### III.3.1 – Impacts visuels et paysagers

La nouvelle configuration paysagère, notamment par le recul du front nord, la légère extension vers le sud et l'approfondissement du carreau, ne devraient pas remettre en cause les principales composantes actuelles du paysage. Toutefois, la reprise des travaux sur le front nord sera perceptible depuis plusieurs habitations situées sur les coteaux.

### III.3.2 – Impacts sur les milieux physiques

#### Concernant la topographie

Les travaux d'extraction sont susceptibles de modifier la topographie du site. Ce risque, toutefois, est limité en raison d'une topographie favorable du site (terrains enclavés) et du type d'exploitation.

#### Concernant les sols et sous-sols

Il y a lieu de noter que le projet n'entraînera pas de disparition de sols présentant une valeur agronomique.

#### Concernant les eaux souterraines

D'après les conclusions de la note hydrogéologique en annexe II, l'hypothèse d'une continuité hydraulique sur le site paraît peu probable. En revanche, la note citée ci-dessus retient l'hypothèse de la présence de « nappes perchées » dans les calcaires sans toutefois en apporter la démonstration. De plus, au cours de la précédente exploitation de la carrière, aucun écoulement important ne s'est jamais manifesté sur le front de taille ; ce qui tendrait à exclure l'hypothèse de l'existence de « nappes perchées ».

#### Concernant les eaux superficielles

**L'autorité environnementale relève que le volet relatif à la gestion des eaux de ruissellement n'est pas suffisamment détaillé. Il aurait été souhaitable, à cet égard, que l'étude d'impact précise et justifie les capacités des bassins de décantation, la fréquence des analyses des eaux rejetées et le point des rejets.**

### III.3.3 – Impacts sur le milieu naturel

#### Impacts sur les enjeux floristiques et faunistiques

L'extension de la carrière contribuera à la destruction, au sud, d'une lande « à herbe de la pampa » sur une surface d'environ 2 700 m<sup>2</sup> et au nord, de pelouse et de fruticée calcaires d'une surface d'environ 2 500 m<sup>2</sup>. Ces terrains ne présentent ainsi que des enjeux limités. L'étude estime à juste titre que la destruction des espèces invasives (« herbe de la pampa ») constitue un impact favorable. En revanche, l'étude souligne que les boisements de pente à l'ouest et la chênaie à l'est, qui répondent à des enjeux de biodiversité beaucoup plus importants, ne sont pas susceptibles d'être exposés à des impacts liés à l'exploitation en raison –notamment– de l'absence de rejet dans le réseau hydrographique proche.

**En observation, l'autorité environnementale rappelle qu'elle a estimé que le volet relatif à la gestion des eaux pluviales mériterait de faire l'objet de précisions complémentaires.**

**Concernant la faune, il y a lieu de noter que les travaux d'extension (approfondissement et légère extension vers le sud et le nord) vont impacter le cirque et les fronts rocheux et détruire des habitats d'espèces non patrimoniales ; les reptiles sont plus particulièrement concernés.**

#### Concernant l'évaluation des sites Natura 2000 identifiés

Trois sites Natura 2000 ont été recensés dans l'aire d'étude, situés entre 1,3 km et 1,7 km du projet d'extension.

L'évaluation simplifiée relève que le site Natura 2000 « Les Barthes de l'Adour », situé en rive droite à 1,7 km au nord du site, n'a aucune relation directe avec la carrière. De même, le site d'importance communautaire (SIC) « le réseau de l'Ardanavy » localisé à environ 1,5 km se

\* Nappe perchée : volume d'eau souterraine dans une cuvette imperméable et en tout temps ayant une cote supérieure à celle de la surface d'un cours d'eau.

rattache à un réseau hydrographique différent de celui de l'Adour. Par contre, le secteur de la carrière est drainé par deux ruisseaux connectés au site Natura 2000 « l'Adour ». A cet égard, les inventaires réalisés montrent que les habitats naturels concernés par le projet d'extension ne correspondent pas aux habitats naturels qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 « l'Adour ». Par ailleurs, aucune des espèces protégées inféodées aux milieux aquatiques (Vison d'Europe, Angélique des estuaires) présentes sur le site d'importance communautaire (SIC) « l'Adour » n'a été contactée sur l'emprise de la carrière.

**L'évaluation simplifiée Natura 2000 conclut de façon justifiée que le projet d'extension de la carrière ne paraît pas susceptible de créer des incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des Sites d'Importance Communautaire cités ci-dessus et, en particulier, le site Natura 2000 « l'Adour ».**

### III.3.4 – Impacts sur le milieu humain

#### Activités économiques

La poursuite de l'exploitation n'aura pas pour effet de faire reculer la surface forestière ou agricole sur la commune.

#### Trafic des camions, accès au site

L'étude estime que le trafic routier induit représente environ 4,5 % du trafic journalier global. De plus, il n'y aura pas d'exploitation permanente tout au long de l'année.

### III.3.5 – Impacts cumulés des autres projets connus

Concernant l'identification des autres projets connus, le fuseau du tracé du projet de ligne à grande vitesse (LGV), qui recoupe entièrement l'emprise de la carrière a été pris en compte. Le pétitionnaire mentionne que Réseau Ferré de France (RFF) a estimé qu'il n'y avait pas d'inconvénient ou de contrainte pour que l'exploitation continue jusqu'au moment où les terrains seront nécessaires à la construction de la nouvelle ligne ferroviaire.

### III.4 – Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et départemental, notamment concernant l'exploitation des ressources naturelles et l'insertion paysagère dans le cadre du réaménagement du site.

Le projet s'inscrit dans la continuité d'une exploitation existante, mais en supprimant l'utilisation des tirs de mines.

La qualité du matériau, le potentiel du gisement et l'emplacement stratégique de ce site sont les principales raisons du choix du projet.

**L'étude estime que le projet d'extraction ne nuit pas au projet de construction de la nouvelle ligne ferroviaire à grande vitesse, dans la mesure où l'exploitant s'engage à mettre fin à l'exploitation du site dans un délai de 18 mois après avoir été sollicité par le porteur du projet de cette LGV. Les modalités de remise en état du site seront alors adaptées aux aménagements prévus pour la ligne ferroviaire.**

### III.5 – Mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

#### III.5.1 – Concernant les mesures de réduction des impacts sur la faune et la flore

Les principales mesures de réduction concernent :

- l'éradication des plantes invasives (herbe de la pampa) et la récupération des végétaux et des premières couches de terre végétale en vue de leur élimination,
- la conservation du bassin de décantation et un entretien limité permettant la préservation d'un habitat favorable aux amphibiens et aux reptiles,
- la création de fronts rocheux en limite nord de la carrière, avec maintien d'une zone d'éboulis à leurs pieds,
- le débroussaillage bi-annuel de la bande périphérique non exploitée,
- les travaux de remise en état s'inscrivent, en outre, dans la perspective de restauration des continuités écologiques du secteur.

### **III.5.2 – Concernant les mesures d'intégration paysagère**

Les zones de végétation dont la destruction n'est pas nécessaire seront conservées ; une bande de lande de 10 m de large sera préservée en périphérie du périmètre d'autorisation.

Des travaux préliminaires visant à atténuer l'impact visuel seront réalisés (renforcement et extension de la haie arbustive en limite sud du projet) ; le prolongement de cette haie ayant aussi des effets bénéfiques pour la faune.

En perspective éloignée, l'installation sera visible des hauteurs et des collines immédiates et des zones habitées de la commune de Mougierre.

**L'autorité environnementale, après avoir noté que l'étude a abordé de façon satisfaisante la problématique de l'intégration paysagère, recommande de veiller à renforcer les écrans végétaux existants au moyen de digues végétalisées vis-à-vis des points hauts immédiats.**

Ces écrans contribueront en outre à renforcer la protection des populations vis-à-vis des bruits émis par les engins lors des périodes d'extraction.

### **III.5.3 – Concernant les mesures de réduction relatives au milieu physique**

Des mesures de type générique de réduction des impacts sont prévues concernant :

- la collecte et le drainage des eaux vers deux bassins de décantation durant l'exploitation ;
- la mise à disposition lors des interventions d'un nécessaire de traitement des souillures d'hydrocarbures.

En observation, il a été mentionné ci-dessus que le descriptif du volet relatif à la gestion des eaux pluviales aurait mérité d'être plus étoffé.

### **III.5.4 – Concernant les mesures relatives au milieu humain**

Plan de circulation des camions : Afin de réduire les nuisances liées au trafic routier, compte tenu de l'expérience acquise lors des exploitations précédentes, un itinéraire des camions a été arrêté (90 % des camions emprunteront la RD 312, au nord du site).

Des mesures de sécurité renforcées sont prévues concernant l'accès au site de la carrière partagé avec les sociétés Eurovia et Unibéton.

Concernant le bruit, des mesures de réduction à la source des nuisances sonores sont prévues à travers :

- le choix des matériels et d'engins d'exploitation récents,
- l'entretien régulier des engins et camions,
- le respect des horaires de travail lors des campagnes d'extraction.

En outre, l'arrêt des tirs de mines pour l'exploitation de la carrière réduira de façon sensible les vibrations.

### **III.5.5 – Évaluation des risques sanitaires**

Ce volet n'appelle pas de commentaires particuliers.

### **III.5.6 – Estimation prévisionnelle des dépenses consacrées à la protection de l'environnement**

Les aménagements déjà en place (bassins de décantation), permettent de réduire de façon sensible le coût des mesures.

### **III.6 – Conditions de remise en état et usage futur du site**

Le principe de la remise en état est établi afin de mettre le site en sécurité, d'assurer son insertion paysagère dans la zone périphérique et de réaliser une plate-forme destinée à accueillir des activités artisanales ou industrielles, liées à celles situées à proximité. En périphérie de cette plate-

forme, le projet prévoit la création d'habitats favorables aux reptiles, aux amphibiens et aux oiseaux rupicoles<sup>2</sup>.

Toutefois, ces terrains sont situés dans le tracé du GPSO (Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest) pour la Ligne à Grande Vitesse. Par conséquent le pétitionnaire s'engage à interrompre l'exploitation avant le terme de l'autorisation et adaptera les modalités de remise en état au besoin du chantier de construction de cette LGV.

Les conditions de remise en état et de sa réalisation sont présentées de manière claire et détaillées.

Les avis des propriétaires des parcelles et du maire de la commune de Lahonce sur les conditions de remise en état du site sont joints en annexe VI du dossier de demande d'autorisation.

### *III.7 – Analyse de méthodes*

L'étude d'impact présente une analyse correcte et documentée des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

### *III.8 – Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient*

**S'agissant de la poursuite des activités d'extraction d'une carrière et de l'extension du périmètre d'exploitation, l'étude d'impact, correctement documentée dans l'ensemble, identifie et hiérarchise de façon satisfaisante les enjeux de territoire. Déjà largement artificialisée, l'emprise directe du projet ne comporte que des enjeux assez faibles dans le domaine de la biodiversité. Des enjeux beaucoup plus significatifs ont, par contre, été identifiés dans les zones périphériques du site d'extraction, qui ne sont pas concernées par les incidences liées au projet.**

L'autorité environnementale note que le projet est éloigné d'au moins 1,3 km des sites Natura 2000 de l'Adour et de l'Ardanavy et que l'évaluation des incidences a été réalisée en prenant en compte les effets indirects de l'activité sur les ruisseaux affluents. Ainsi, compte tenu des dispositions prises par le maître d'ouvrage pour éviter les impacts sur le milieu aquatique, l'étude conclut de façon justifiée que le projet ne remet pas en cause l'intégrité des sites Natura 2000 et, en particulier, le site d'importance communautaire (SIC) « Adour ».

L'analyse des impacts cumulés des autres projets connus s'est attachée aux interférences entre le présent projet et le fuseau du tracé du projet de ligne à grande vitesse (LGV) ; l'étude ne relève aucun autre projet qui pourrait concerner l'aire d'étude.

## **IV – Analyse de la qualité de l'étude des dangers et du caractère approprié des informations qu'elle contient**

### *IV.1 – Identification et caractérisation des potentiels de dangers*

Les potentiels de dangers liés aux produits et aux travaux sont identifiés et caractérisés.

### *IV.2 – Réduction des potentiels de dangers*

Le dossier présente des mesures de protection adaptées aux potentiels de dangers identifiés.

### *IV.3 – Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers*

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les travaux dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

Cette étude n'a mis en évidence aucun scénario pouvant avoir une incidence en dehors du périmètre du site.

### *IV.4 – Accidents et incidents survenus, accidentologie*

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

---

<sup>2</sup> Oiseaux qui vivent sur des falaises, des rochers ou dans des anfractuosités.

*IV.5 – Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en termes de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection*

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

*IV.6 – Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique*

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître l'analyse des risques, les moyens de prévention, les moyens de protection et les moyens d'intervention internes et externes disponibles, sous une forme claire.

*IV.7 – Conclusion de l'étude de dangers*

Les zones d'effets des phénomènes de dangers, ne sortant pas du site, le nombre de personnes potentiellement exposées, hors du site, est nul. De plus, aucun effet domino n'a été identifié sur le site.

## **V – Prise en compte de l'environnement dans le projet**

Sur une partie de la zone d'emprise, on peut estimer que le remaniement des terrains colonisés par des plantes invasives représente un impact favorable lié au projet. Les mesures d'évitement et de réduction proposées permettent de conclure de façon justifiée à l'absence d'incidences significatives sur les espèces protégées et leurs habitats.

Sur la base d'une identification dans l'ensemble assez complète et précise des enjeux de territoire, la conception du projet et des mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux environnementaux et paysagers.

S'agissant d'un site déjà exploité, certains aménagements sont déjà en place (bassins de décantation). Des mesures de type générique prises en application de la réglementation en vigueur sont présentées.

L'autorité environnementale relève que le volet relatif à la gestion des eaux de ruissellement n'est pas suffisamment détaillé. Il aurait été souhaitable, à cet égard, que l'étude d'impact précise et justifie les capacités des bassins de décantation, la fréquence des analyses des eaux rejetées et le point des rejets.

Enfin, l'autorité environnementale souligne que la suppression des tirs de mines permettra de réduire notablement les nuisances engendrées par les vibrations, ainsi que les risques éventuels de projections.

Au titre des principales contraintes concernant la réalisation de ce projet, l'autorité environnementale a relevé que le fuseau du tracé de Ligne à Grande Vitesse (LGV), prescrit par arrêté préfectoral du 16 octobre 2010, recoupe entièrement l'emprise du projet de renouvellement et d'extension de la carrière. Sur ce point le pétitionnaire, après avoir consulté Réseau Ferré de France (RFF), a fait état de l'absence d'inconvénient ou de contrainte pour poursuivre l'exploitation sur une durée limitée jusqu'au moment où les terrains seront nécessaires à la réalisation de la nouvelle ligne ferroviaire.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH